

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h1>DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE (PCMI) POUR NOUVELLE CONSTRUCTION</h1> <p><b>D'une surface de plancher de 139 m<sup>2</sup></b> <b>Arrêté n° 2022-216-UR</b></p>
Commune de CORBELIN	

Le Maire,

**VU** la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) déposée le 24/02/2022, complétée le 12/05/2022,

- Par **Monsieur DYON Valentin**,
- Demeurant 94 Grande Rue - 38510 Morestel,
- Enregistrée sous le numéro **PC0381242210006**,
- Pour Nouvelle construction - Construction d'une maison individuelle,
- Destination : Villa en simple RDC avec garage intégré,
- Sur un terrain cadastré **AE-0019**,
- Sis route de la Chanaz - 38630 CORBELIN ;

**VU** l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 24/02/2022 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 03/06/2008 et modifié le 01/07/2008 et sa modification simplifiée du 01/07/2019.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 2 :

La construction sera raccordée aux réseaux du lotissement en limite de lot.

Des échantillons ( type et couleur) des matériaux de façade et de toiture devront être présentés en mairie avant tout commencement des travaux .

Les tuiles doivent être de couleur « terre cuite rouge ».

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 ( modéré)/ Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

**Votre attention est attirée sur l'obligation de joindre à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ( DAACT) une attestation établie par un professionnel qualifié certifiant la prise en compte de la réglementation thermique.**

Votre projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à CORBELIN,

Le 4 juillet 2022.

Le Maire,



Frédéric GEHIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

➤ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.**